

REPRISE – RECHARGEMENT DES DROITS – NOUVELLE OUVERTURE DE DROITS

REPRISE DES DROITS

Article 26 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

DEFINITION

Lors d'une première admission, l'allocataire entame une période d'indemnisation, qui peut être interrompue par l'un des événements suivants :

- reprise d'une activité professionnelle ;
- période de prise en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- bénéfice de l'allocation parentale d'éducation ;
- bénéfice de l'allocation de présence parentale ;
- déplacement de la résidence hors du territoire français.

Saisie d'une nouvelle demande d'indemnisation, Pôle emploi peut, sous certaines conditions, verser au demandeur d'emploi le reliquat de droits, correspondant à ceux acquis lors de la précédente admission.

CONDITIONS

Existence d'un reliquat de droits

Le salarié qui a cessé de bénéficier du service des allocations peut se voir notifier une décision de reprise de ses droits antérieurement acquis, si la période d'indemnisation précédemment ouverte n'a pas été épuisée.

Cela implique qu'il existe un reliquat de droit, c'est-à-dire qu'au moins une allocation reste à verser.

Réduction du reliquat

Lorsque le demandeur d'emploi a participé à une ou plusieurs actions de formation rémunérées par l'État ou par la région, la durée d'indemnisation de ses droits antérieurement ouverts est réduite de la moitié de la durée de la formation sans que la réduction ainsi opérée ne puisse conduire à un reliquat de moins de **30** jours.

Exemple

Ouverture de droits : 1 095 jours

Période indemnisée : 92 jours

Reliquat : $1\,095 - 92 = 1\,003$ jours

Action de formation rémunérée par l'État : 800 heures

Imputation :

- détermination du nombre de jours de formation : $800/5 = 160$ jours (5 heures équivalent à une journée) ;
- nombre de jours de réduction des droits : $160/2 = 80$.

Nouveau reliquat : $1\,003 - 80 = 923$ jours

D'autres situations conduisent le cas échéant à réduire le reliquat de droit :

- période indemnisée dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle ;
- versement de certaines aides au reclassement (aide différentielle au reclassement, aide à la reprise ou création d'entreprise).

Ne pas être déchu de ses droits

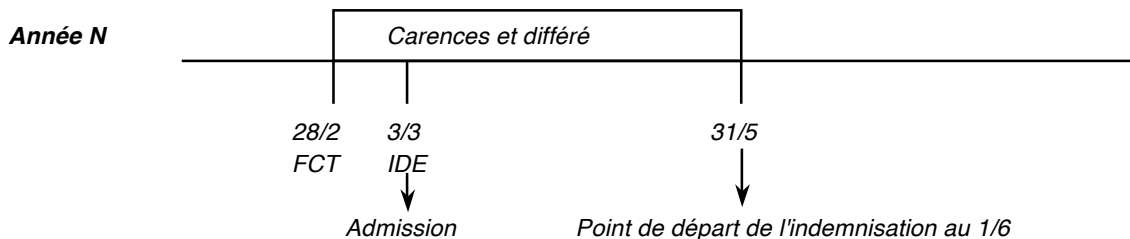
Délai de déchéance - Définition

Le salarié privé d'emploi peut bénéficier du versement du reliquat de ses anciens droits, si le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée ou du rechargement des droits n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de **3 ans** de date à date.

Le délai de déchéance est donc d'une durée égale à la durée d'indemnisation ouverte à la première ouverture de droits, ou lors du rechargement des droits, à laquelle s'ajoutent **3 années**.

Le délai court à compter de la date de la première admission, soit la date à laquelle les conditions d'ouverture de droits sont réunies, même si l'indemnisation est reportée à une date ultérieure du fait des différés d'indemnisation et du délai d'attente de **7 jours**.

Exemple : ouverture de droits à 200 jours d'indemnisation



Le délai de déchéance court à compter du 3/3 et est égal à la durée du droit notifié au titre de cette admission (200 jours), augmenté de 3 ans (soit du 3/3/N au 17/9/N + 3).

FCT : Fin de Contrat de Travail

IDE : Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

Application du délai de déchéance

Le délai de déchéance ne court pas durant la période où la personne :

- a repris un emploi sous contrat à durée déterminée ;
- était titulaire d'un contrat de service civique ;
- a bénéficié du complément de libre choix d'activité (remplacé pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} octobre 2014 par la prestation partagée d'éducation de l'enfant) ou de l'allocation journalière de présence parentale.

Le délai de déchéance n'est pas opposable aux allocataires qui bénéficient du maintien de leurs droits jusqu'à l'âge de la retraite.

Impossibilité de procéder à une réadmission

Si le service des allocations a été interrompu du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, Pôle emploi peut notifier au demandeur d'emploi une reprise de ses anciens droits, à condition que l'activité en cause ne lui permette pas de justifier d'une durée d'affiliation autorisant une nouvelle ouverture de droits.

Conséquence

Une décision de reprise de droits est prononcée dès que l'activité exercée après une période d'indemnisation est de moins de **122** jours ou des **150** heures de travail requises pour permettre le rechargement des droits.

Respect des autres conditions d'ouverture de droits

Rappel des conditions d'ouverture de droits

Il s'agit des conditions prévues à l'article 4 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 :

- inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou accomplissement d'une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- recherche effective d'un emploi ;
- aptitude physique à l'exercice d'un emploi ;
- condition d'âge ;
- résidence sur le territoire métropolitain, DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin.

Chômage involontaire

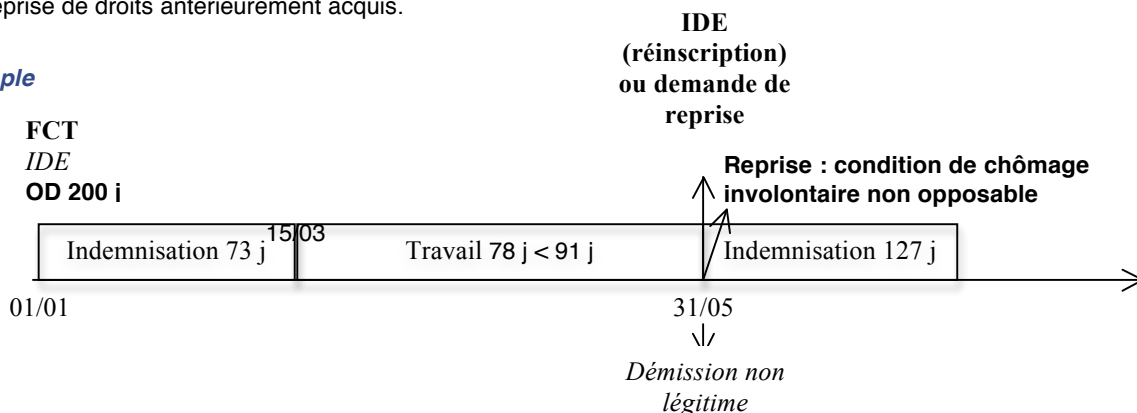
■ Démission présumée légitime

Le salarié privé d'emploi qui sollicite une reprise de ses droits ne doit, en principe, pas avoir renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle qu'il a éventuellement exercée. La condition de chômage involontaire n'est pas opposable :

- aux allocataires bénéficiant d'une indemnisation jusqu'à la date d'obtention d'une retraite à taux plein ;
- aux salariés qui l'occasion d'une reprise d'activité ne justifie pas d'une affiliation de **91** jours ou **455** heures de travail.

Ainsi, une démission non légitime avant d'atteindre **91** jours ou **455** heures de travail ne fait pas obstacle à une reprise de droits antérieurement acquis.

Exemple



En cas de démission au-delà de cette durée de travail, le demandeur d'emploi peut solliciter l'examen de sa situation par l'Institution Paritaire Régionale au terme d'un délai de **121** jours. Ce délai commence à courir le lendemain de la fin du contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées.

Dépôt d'une demande de reprise de versement des allocations

Dans le cas où le demandeur d'emploi a cessé d'être indemnisé pendant **3 mois consécutifs**, la reprise du paiement des allocations est conditionnée par le dépôt d'une demande établie via le formulaire spécifique prévu à cet effet.

Articles 26 § 2 et 40 § 52 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Différé d'indemnisation

Les différés d'indemnisation congés payés et spécifique sont applicables en cas de reprise de droits.

Le nombre de jours de différé congés payés est calculé compte tenu de l'indemnité compensatrice de congés payés versée au titre de la ou les activités exercées en cours d'indemnisation.

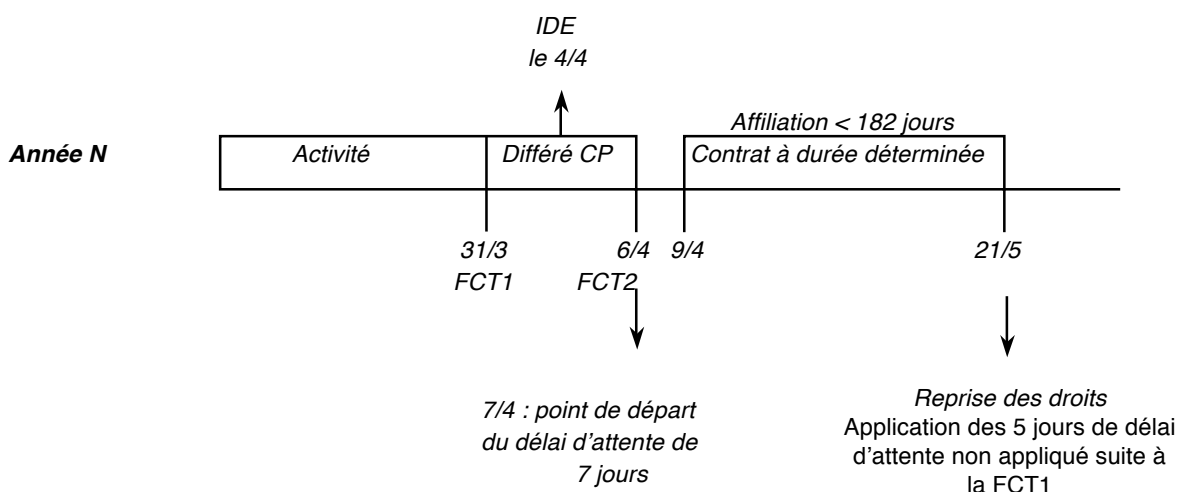
Le différé spécifique est déterminé en fonction des indemnités supra légales versées suite à une fin de contrat de travail correspondant à l'activité qui a interrompu l'indemnisation.

Délai d'attente

Le délai d'attente étant opposable qu'une seule fois par ouverture de droit, il ne peut donc être appliqué en situation de reprise de droit.

Si le délai d'attente n'a pu être effectivement appliqué lors de la première admission, il est opposé lors de la reprise de droits.

Exemple



FCT : Fin de Contrat de Travail

CP : Congés Payés

IDE : Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

RECHARGEMENT DES DROITS

Introduit par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, le dispositif de rechargement des droits permet aux allocataires arrivant au terme des droits qu'ils avaient ouverts, d'être de nouveau indemnisés alors qu'ils ne peuvent justifier de la durée minimale d'affiliation, soit **122** jours.

EXAMEN DE LA SITUATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI A L'ÉPUISEMENT DE SES DROITS

Suite à une première fin de contrat de travail, un demandeur d'emploi a ouvert des droits pour une durée définie en fonction de la durée d'affiliation dont il justifiait. La reprise d'une activité professionnelle pendant la période de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi peut impacter l'indemnisation de différentes manières :

- soit l'indemnisation du mois pour lequel l'allocataire a déclaré une activité professionnelle se poursuit dans le cadre des règles de cumul du versement de l'ARE avec des revenus professionnels ;
- soit elle interrompt totalement le paiement car les conditions de cumul de l'ARE avec une rémunération ne sont pas satisfaites.

A la cessation de l'activité, une reprise de droits peut être effectuée, sous réserve de satisfaire les conditions requises.

Une fois le droit épuisé, un rechargement de droit peut être examiné, compte tenu des différents contrats dont a bénéficié le demandeur d'emploi.

CONDITION D'AFFILIATION REQUISE ET MODALITES DE RECHERCHE

Le salarié doit justifier de **150** heures minimum de travail, au titre d'une ou plusieurs activités. Sont retenues dans la recherche de cette affiliation minimale :

- les activités exercées antérieurement à la date de fin de droits et déclarées chaque mois à terme échu dans le cadre de l'actualisation mensuelle de situation, obligatoire pour rester inscrit comme demandeur d'emploi ;
- les périodes d'affiliation comprises dans le délai de **28** mois qui précède la dernière fin de contrat précédant l'épuisement des droits (délai porté à **36** mois pour les salariés âgés de **50** ans et plus à la date de cette fin de contrat) ;
- toutefois, si au titre de cette fin de contrat de travail, la condition d'affiliation n'est pas satisfaite, les périodes d'activité précédant une fin de contrat antérieure peuvent être retenues si toutes les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre de cette fin de contrat.

Sont donc prises en considération toutes les périodes d'affiliation se situant dans le délai de **28** ou **36** mois précédant la dernière fin de contrat et postérieures celle ayant permis l'ouverture de droit initiale. Seules les périodes d'activité ayant pris fin avant la date d'épuisement des droits sont décomptées.

La définition de l'affiliation est la même que celle retenue pour l'ouverture de droit, soit :

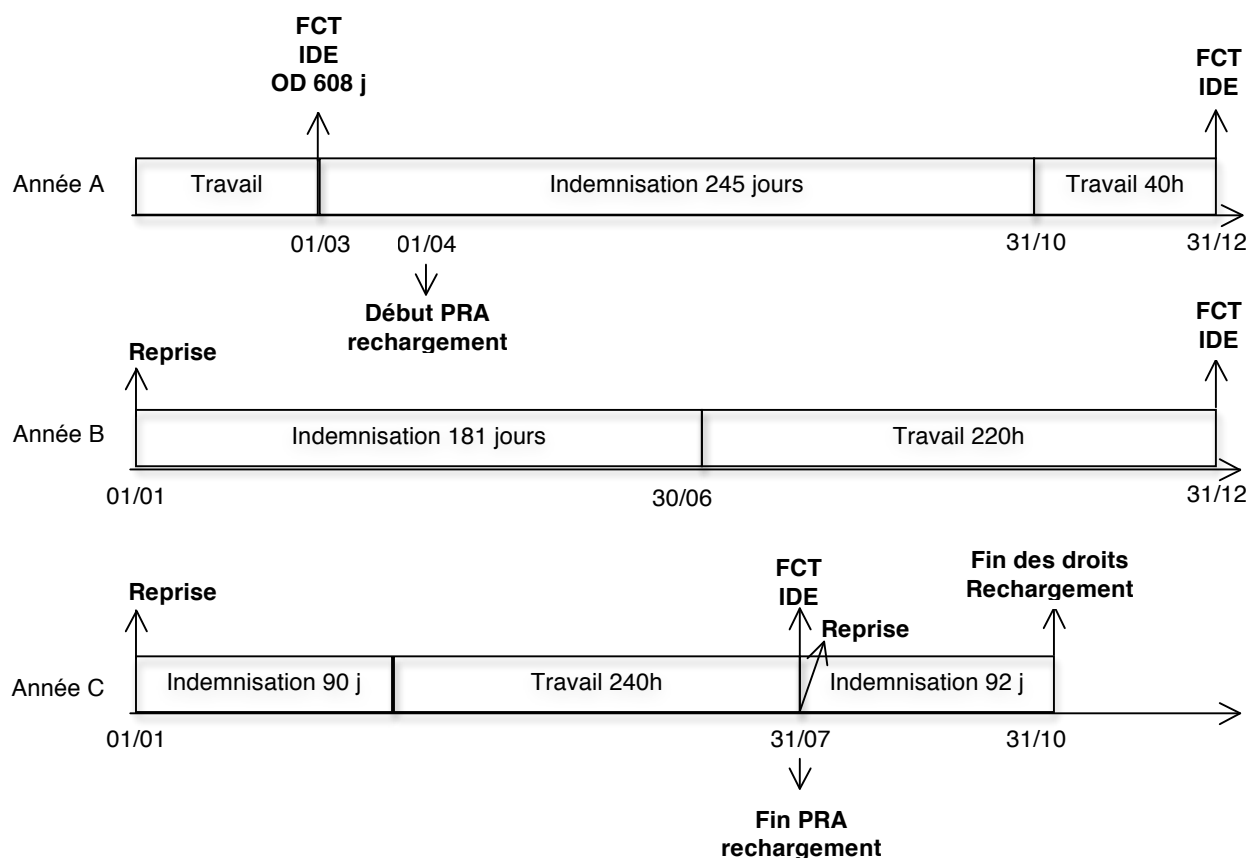
- les périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage ;
- les périodes de suspension du contrat de travail ;
- les actions de formation, hors formations rémunérées au titre de l'ARE-formation ;
- le dernier jour du mois de février comptabilisé pour **3** jours.

Article 28 §1 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

Exemple d'examen au droit à un rechargement

Un salarié involontairement privé d'emploi âgé de moins de **50** ans bénéficie d'une ouverture de droits pour une durée d'indemnisation de **608** jours le 01/03/A. Les droits ainsi ouverts sont épuisés le 31/10/C.

À l'épuisement des droits, la situation de l'intéressé est examinée en vue d'un rechargement des droits au titre des périodes de travail antérieures à la date de fin des droits et postérieures à la FCT prise en compte pour l'ouverture des droits initiale.



La période de référence dans le cadre de laquelle l'affiliation est recherchée s'étend du 01/04/A au 31/07/C (28 mois précédant la dernière fin de contrat de travail antérieure à la date d'épuisement des droits). Les périodes de travail comprises dans cette période de référence représentent 500 heures au total, l'intéressé remplit donc la condition d'affiliation minimale requise pour bénéficier d'un rechargement.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014 – Exemple n° 55

REGLES DE DETERMINATION DU DROIT

Lorsque la condition d'affiliation minimale est satisfaite, le droit versé au titre du rechargement est déterminé selon les conditions et les modalités classiques.

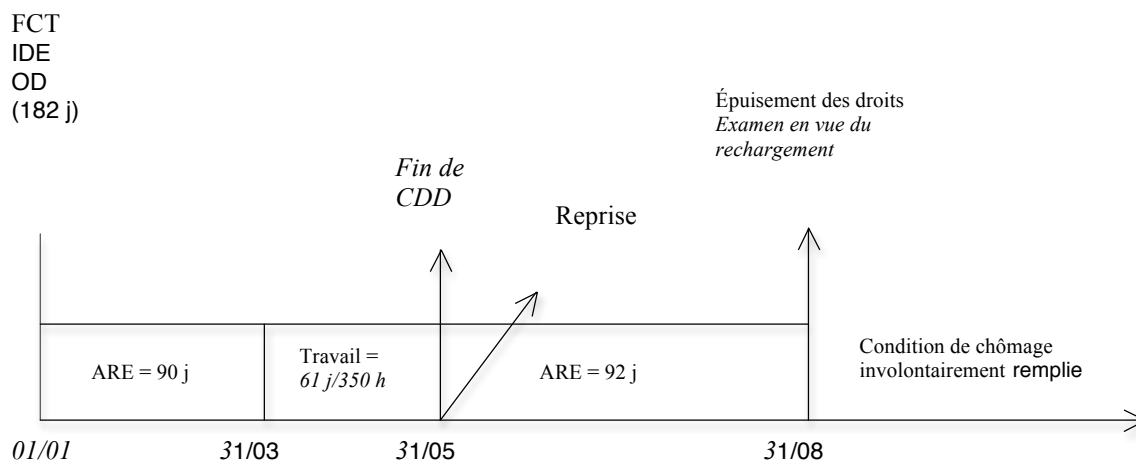
Conditions exigées à l'ouverture de droit

Ainsi, le demandeur d'emploi doit satisfaire les conditions d'ouverture de droit à indemnisation selon les mêmes modalités qu'à l'examen d'ouverture du droit initial :

- être inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- rechercher de façon effective et permanente un emploi ;
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein à partir de l'âge légal ou au titre d'un des cas d'anticipation prévus par la réglementation ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- résider sur un territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ;
- être en situation de chômage involontaire.

L'allocataire ne doit par conséquent pas avoir démissionné pour un motif non légitime au titre de la dernière activité qu'il a exercée, ou même au titre d'une activité précédente dès lors qu'il ne justifie pas d'au moins **91** jours de travail (ou **455** heures) depuis sa démission.

Article 28 §2 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014



Un salarié involontairement privé d'emploi âgé de moins de 50 ans bénéficie d'une ouverture de droits pour une durée d'indemnisation de 182 jours au 01/01. Les droits ainsi ouverts sont épuisés le 31/08 de la même année.

À l'épuisement des droits, la situation de l'intéressé est examinée en vue d'un rechargement des droits au titre des périodes de travail antérieures à la fin des droits et postérieures à la FCT prise en compte pour l'ouverture des droits initiale. La période de travail comprise dans cette période de référence représente 350 heures au total.

L'intéressé remplit donc la condition d'affiliation minimale requise pour bénéficier d'un rechargement des droits (350 h > 150 h). Il remplit également la condition de chômage involontaire, la dernière fin de contrat de travail correspondant à une privation involontaire d'emploi (fin de CDD).

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014 – Exemple n° 56

S'il s'avère que le demandeur d'emploi est en situation de chômage volontaire, une décision de rejet lui est notifiée, il est informé de la possibilité qu'il a de saisir l'IPR afin que sa situation soit examinée au terme d'un délai de **121 jours**.

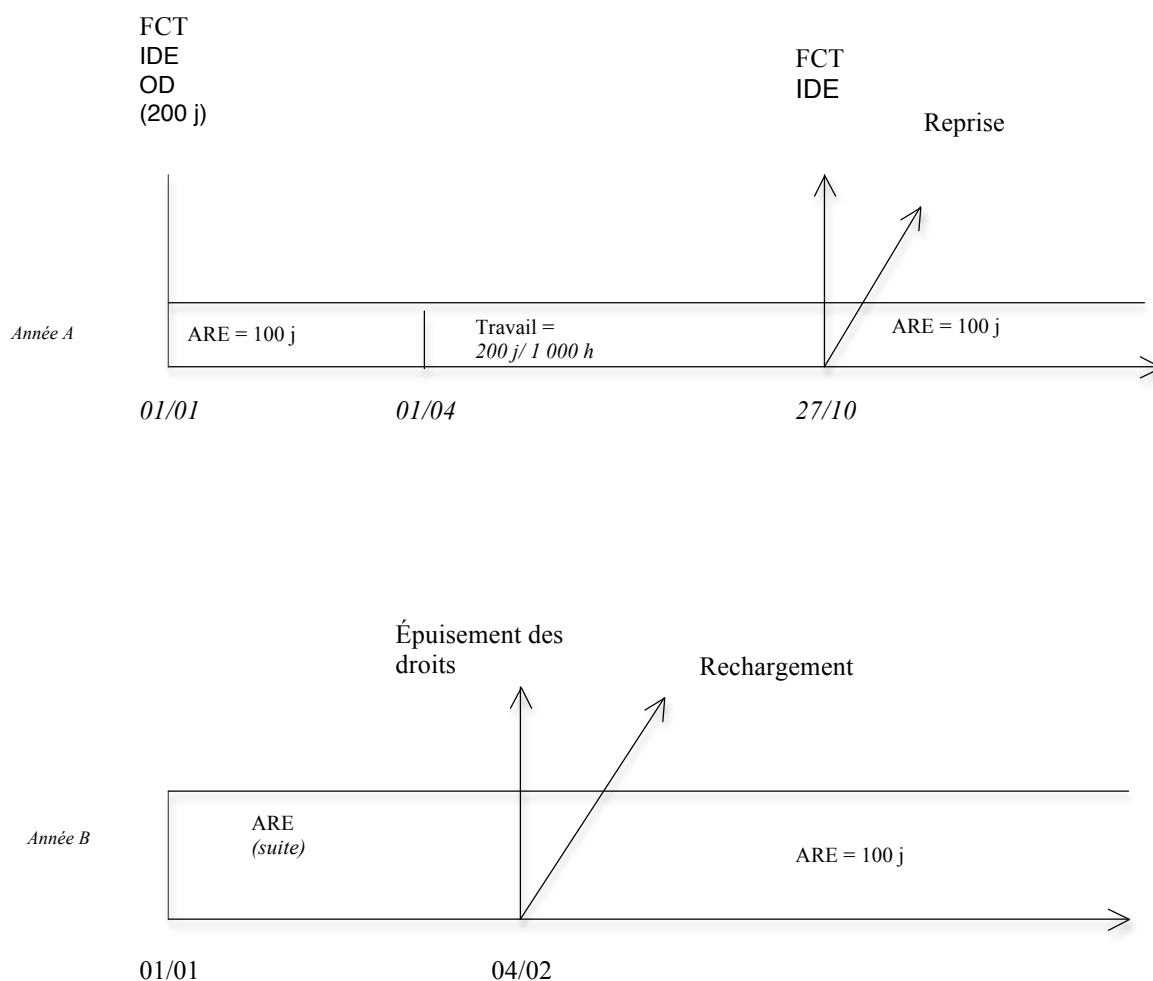
Le délai de **121 jours** court dès le lendemain de la date de fin d'épuisement des droits.

Accord d'application n° 12§1

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation obtenue par le rechargement de droit est égale à la durée d'affiliation dont justifie le demandeur d'emploi entre la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droit initiale et la date d'épuisement de ce droit. En divisant le nombre d'heures travaillées par 5, le nombre de jours indemnissables est ainsi obtenu.

La durée d'indemnisation minimale est donc de **30 jours**, lorsque l'intéressé justifie de la condition d'affiliation minimale requise, soit **150 heures de travail** (**150 divisés par 5 = 30 jours**).



Un salarié involontairement privé d'emploi âgé de moins de 50 ans bénéficie d'une ouverture de droits pour une durée d'indemnisation de 200 jours le 01/01A. Les droits sont ainsi épuisés le 04/02/B.

À l'épuisement des droits, la situation de l'intéressé est examinée en vue d'un rechargement des droits au titre des périodes de travail antérieures à la fin des droits et postérieures à la FCT prise en compte pour l'ouverture des droits initiale.

La période de référence dans le cadre de laquelle l'affiliation est recherchée s'étend donc du 01/01/A (fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits initiale) au 27/01/A (dernière fin de contrat de travail précédant la date d'épuisement des droits).

La période de travail comprise dans cette période de référence représente 200 jours/1 000 heures de travail.

L'intéressé remplit donc la condition d'affiliation minimale requise pour bénéficier d'un rechargement des droits (1 000 h > 150 h) ainsi que l'ensemble des autres conditions : il bénéficie d'un rechargement de ses droits pour une durée de 200 jours.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014 – Exemple n° 57

Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation est déterminé par application des règles de droit commun.

Point de départ du paiement

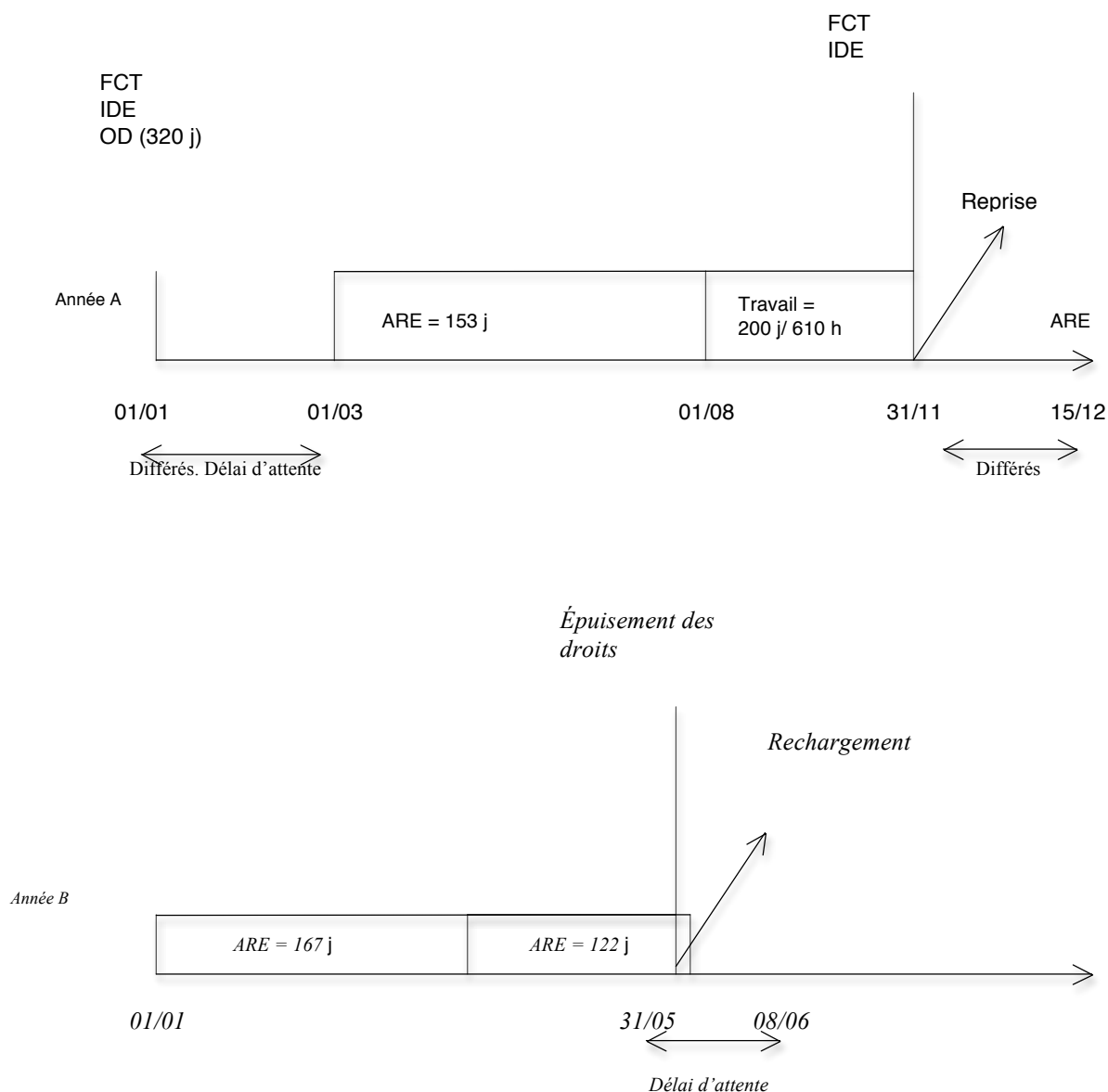
Différés d'indemnisation

Suivant le principe de l'application des différés d'indemnisation lors de toute prise en charge, le différé congés payés et différé spécifique peuvent être décomptés au lendemain de la fin du contrat de travail à laquelle ils se rapportent. Cette application ayant éventuellement déjà été réalisée dans le cadre d'une reprise de droit, elle ne peut l'être une seconde fois dans le cadre du rechargement.

Délai d'attente

Comme les différés d'indemnisation, le délai d'attente de **7** jours est applicable à toute prise en charge par l'assurance chômage, sauf s'il a déjà été appliqué dans les **12** mois précédents. Dans le cadre d'un rechargement de droit, le point de départ du délai d'attente se situe :

- soit au terme des différés d'indemnisation ;
- soit au lendemain de la date d'épuisement des droits si à cette date les conditions d'attribution de l'allocation sont satisfaites, dont l'inscription comme demandeur d'emploi.



Un salarié involontairement privé d'emploi bénéficie d'une ouverture de droits pour une durée d'indemnisation de 320 jours le 01/01A. Les droits sont ainsi épuisés le 04/02/B.

Les deux différés et le délai d'attente représentant une durée totale de 59 jours reportent le début de l'indemnisation au 01/03/A.

Après 153 jours d'indemnisation, l'allocataire effectue 122 jours (610 h) de travail du 01/08/A au 30/11/A.

Il bénéficie d'une reprise de droits le 01/12/A : les deux différés représentant une durée totale de 15 jours, reportent le début de l'indemnisation dans le cadre de la reprise de paiement au 15/12/A. Le délai d'attente n'est pas applicable car il a été appliqué lors de l'ouverture de droits intervenue moins de 12 mois avant la reprise de paiement.

Après 167 jours d'indemnisation, les droits initiaux de l'intéressé sont épuisés le 31/05/B.

Il bénéficie d'un rechargement de ses droits au titre de la période de travail accomplie du 01/08/A au 30/11/A. le délai d'attente est applicable : il court du 01/06/B (lendemain de la date d'épuisement des droits) au 07/06/B. le point de départ de l'indemnisation dans le cadre du rechargement des droits se situe donc au 08/06/B.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014 – Exemple n° 59

INFORMATION DES ALLOCATAIRES SUR LEUR FIN DE DROITS

Afin d'assurer la continuité du service des allocations, entre le fin des droits initialement ouvert et un éventuel rechargement de nouveaux droits, un courrier comportant les données disponibles et utiles à la détermination du rechargement des droits est adressé au demandeur d'emploi, **30** jours au moins avant la fin prévisionnelle de ses droits.

Ces données, issues des déclarations mensuelles réalisées par l'allocataire relatives à tout évènement susceptible d'impacter le paiement de ses allocations dont la reprise d'activité, peuvent être complétées si besoin par l'intéressé, dans le mois suivant leur transmission.

L'absence de réponse dans ce délai, soit à la date d'épuisement des droits, ne fait pas obstacle au rechargement de droits, à la condition que les informations disponibles permettent d'apprécier la durée d'affiliation et la situation de chômage involontaire.

Article 40§3 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ALLOCATION ET EXAMEN DES DROITS EN VUE DU RECHARGEMENT

Lorsque les éléments renseignés par le salarié privé d'emploi dans la demande d'allocations sont suffisants pour ouvrir un droit ou permettre la reprise du versement des allocations, celle-ci est instruite à compter de son enregistrement en vue d'une notification à l'intéressé, même si des éléments d'information complémentaires sont susceptibles de modifier le montant de l'allocation d'assurance ou la durée du droit ouvert.

Dans ce cas, la notification du droit est accompagnée d'une demande de pièces complémentaires.

Lorsqu'aucun droit ne peut être ouvert en l'absence des informations nécessaires, une demande précisant la liste des pièces complémentaires requises et leur délai de communication est adressée à l'intéressé. L'envoi et le retour de la demande d'allocations et des pièces complémentaires sont enregistrés.

À défaut de réception des pièces complémentaires dans le délai, l'intéressé est informé du délai dont il dispose pour communiquer les éléments manquants. Au terme de ce délai, à défaut de réception des pièces complémentaires, la demande d'allocations est classée sans suite.

Accord d'application n° 8 § 3

NOTIFICATION DE LA DECISION

La notification du rechargement des droits précise notamment les éléments retenus pour le calcul de l'allocation et la détermination de la durée d'indemnisation.

Lorsque les conditions de versement de nouveaux droits ne sont pas remplies, une notification de rejet est adressée au demandeur d'emploi, précisant le motif de la décision et la référence au texte réglementaire.

Si le motif est la condition de chômage involontaire non satisfaite, l'intéressé est informé de la procédure d'examen de sa situation par l'Instance Paritaire Régionale au terme d'un délai de **121** jours et de la date à laquelle sa demande sera examinée.

Une fois que l'IPR a statué, une nouvelle notification est adressée au demandeur d'emploi l'informant de sa décision.

Accord d'application n°8 § 4

NOUVELLE OUVERTURE DE DROITS

La convention du 14 mai 2014 bouleverse les règles antérieures d'indemnisation en posant le principe du versement d'un droit ouvert, jusqu'à ce qu'il soit épuisé. Par conséquent, à compter du 1^{er} octobre 2014, pour tous les allocataires, quelle que soit la date de la fin de leur contrat de travail, aucune réadmission ne peut être prononcée alors qu'ils bénéficient encore d'un reliquat de droit. Il n'y a donc plus lieu d'opérer une comparaison entre un reliquat de droit et un droit potentiel acquis au titre d'activités exercées postérieurement à la fin de contrat à l'origine de l'ouverture initiale de droits, afin de verser le montant le plus favorable. Tel était le cas avant le 1^{er} octobre 2014.

ARTICULATION ENTRE RECHARGEMENT DE DROIT ET NOUVELLE OUVERTURE DE DROIT

Tant qu'un droit précédemment ouvert n'est pas épuisé, aucune décision de rechargement de droits ni d'admission à une nouvelle ouverture de droit n'est prononcée.

Un nouvel examen de la situation du demandeur d'emploi est effectué après épuisement du droit initial. Il est recherché en premier lieu si un rechargement de droits est possible. Dans la négative, une nouvelle ouverture de droit est possible, en tenant compte d'une ou plusieurs activités, exercées postérieurement à la date de fin du droit initial et éventuellement d'activités exercées antérieurement mais n'ayant pu permettre un rechargement de droit.

L'examen du droit au rechargement est effectué sur la base des activités exercées pendant la période d'indemnisation et avant la date de fin de droit. Une nouvelle admission est recherchée après la date de fin de droit, lorsque les conditions d'un rechargement de droit ne sont pas satisfaites.

Article 29 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

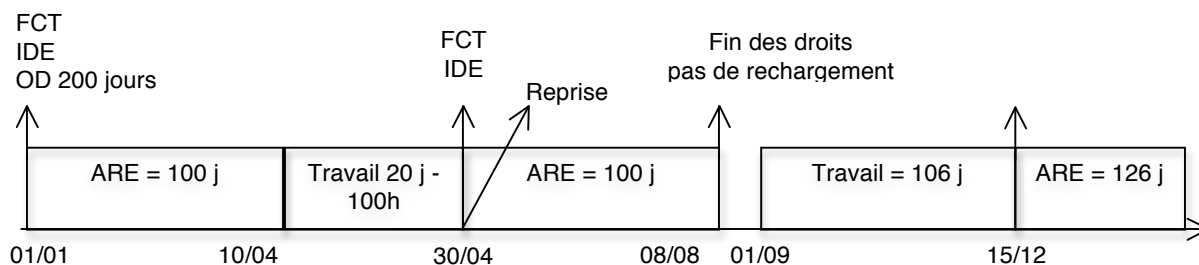
CONDITIONS POUR L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'IDEMNISATION

Conditions d'affiliation

Pour bénéficier d'une nouvelle période d'indemnisation, le demandeur d'emploi doit justifier d'une durée d'affiliation minimale, soit **122** jours ou **610** heures de travail dans les **28** mois précédant la fin de contrat au titre de laquelle il fait une nouvelle demande (**36** mois pour les personnes âgées d'au moins **50** ans à la date de la fin du contrat de travail).

Il est procédé à l'examen de sa situation dans les mêmes conditions que celles applicables à la première ouverture de droit. Il est donc tenu compte des périodes d'activité salariée, dont les périodes de suspension du contrat de travail le cas échéant, ainsi que des périodes assimilées à des périodes d'affiliation (dernier jour du mois de février décompté pour **3** jours ou **15** heures de travail et périodes de formation professionnelle continue n'ayant pas été indemnisées au titre du régime d'assurance chômage).

Exemple



Un salarié involontairement privé d'emploi âgé de moins de **50** ans bénéficie d'une ouverture de droits pour une durée d'indemnisation de **200** jours le 01/01.

Les droits ainsi ouverts sont épuisés le 08/08 de la même année.

À l'épuisement des droits, la situation de l'intéressé est examinée en vue d'un rechargement des droits au titre des périodes de travail exercées antérieurement à la date de fin des droits et postérieurement à la FCT prise en compte pour l'ouverture des droits initiale. À cette date, l'intéressé ne remplit pas la condition d'affiliation minimale requise pour bénéficier d'un rechargement des droits ($100\text{ h} < 150\text{ h}$). Il cesse d'être indemnisé.

Il reprend une activité salariée du 01/09 au 15/12, soit **106** jours de travail, à l'issue de laquelle il se réinscrit comme demandeur d'emploi et sollicite le bénéfice de l'ARE.

L'intéressé justifie de **126** jours de travail dans la période de référence affiliation ($20\text{ j} + 106\text{ j}$).

Il remplit la condition d'affiliation minimale requise pour une nouvelle ouverture de droits ($126\text{ j} > 122\text{ j}$).

Si l'ensemble des autres conditions requises pour une nouvelle ouverture de droits sont remplies, il pourra bénéficier d'une durée d'indemnisation de **126** jours.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014 – Exemple n° 60

Les autres conditions

Le demandeur d'emploi doit également justifier des autres conditions requises pour une ouverture de droit, à savoir :

- être inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- rechercher de façon effective et permanente un emploi ;
- ne pas pouvoir liquider une retraite à taux plein, soit à partir de l'âge légal de la retraite, soit au titre d'un cas d'anticipation prévu par les textes ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- être en situation de chômage involontaire ;
- résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION

Durée d'indemnisation

Comme lors de l'ouverture de droit, la période d'indemnisation nouvellement ouverte est égale à la durée d'affiliation dont justifie l'allocataire. Elle est au minimum égale à **122** jours et ne peut excéder **730** jours (**1 095** jours pour les personnes âgées d'au moins **50** ans à la date de la fin de leur contrat de travail).

Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation est déterminé selon les règles prévues par le règlement sans aucune particularité.

Point de départ de l'indemnisation

S'agissant d'une nouvelle ouverture de droit, il y a lieu d'appliquer, le cas échéant, le différé congés payés et spécifique, ainsi que le délai d'attente de **7** jours, dans les mêmes conditions qu'à la première ouverture de droit.

OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

EXAMEN POUR UNE REPRISE DE DROIT OU UNE READMISSION

Circulaire UNEDIC n° 2013-18 du 2 septembre 2013

Le salarié indemnisé pendant une période de mobilité volontaire est susceptible de retrouver une activité professionnelle dans l'attente de sa réintégration dans son entreprise d'origine.

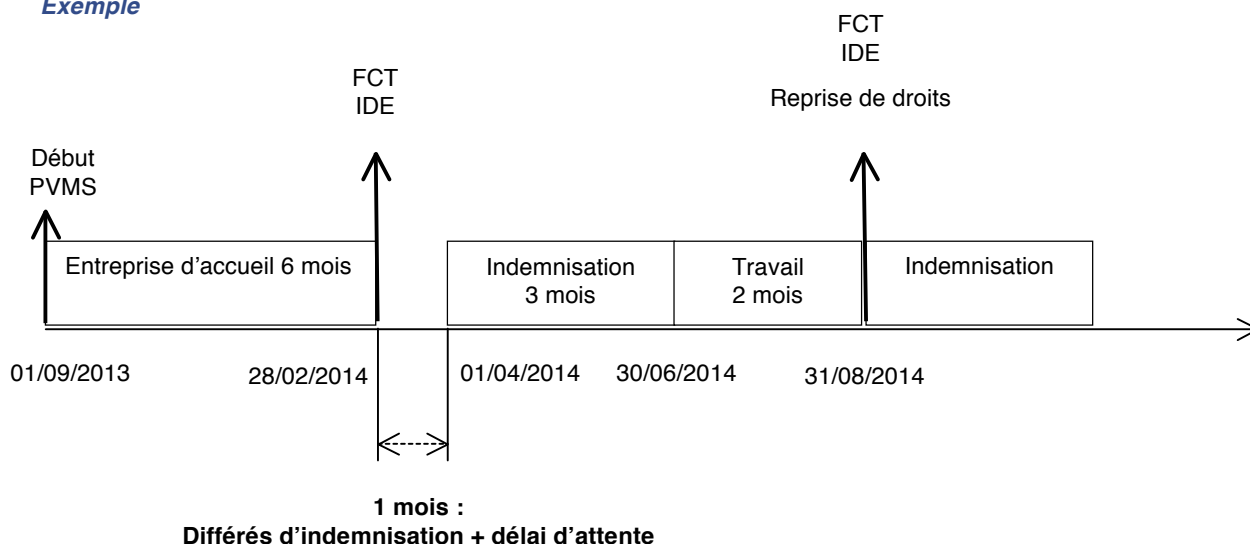
Dans ce cas, il cesse d'être indemnisé, sauf si cette activité peut être caractérisée d'activité réduite permettant le cumul avec le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec application de la règle du décalage.

En cas de perte de ce nouvel emploi avant la fin de la période de mobilité volontaire sécurisée, la situation de l'intéressé est examinée en vue d'une reprise de droits ou d'une réadmission, selon la durée d'affiliation dont il justifie depuis la précédente fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droit.

Pour la détermination de la durée d'affiliation, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail correspondant à la période de mobilité volontaire sécurisée donnant lieu au versement de l'ARE.

Situation de reprise de droit

Exemple



Pendant la période de mobilité volontaire sécurisée, l'intéressé exerce un emploi dans l'entreprise d'accueil durant 6 mois (01/09/2013 au 28/02/2014).

Consécutivement à la perte involontaire de cet emploi, il est admis au bénéfice de l'ARE pour une durée maximale de 730 jours (prise en considération de l'affiliation antérieure au début de la PMVS).

L'indemnisation débute après 1 mois suite aux différés d'indemnisation et au délai d'attente : du 1^{er} au 31/03/2014.

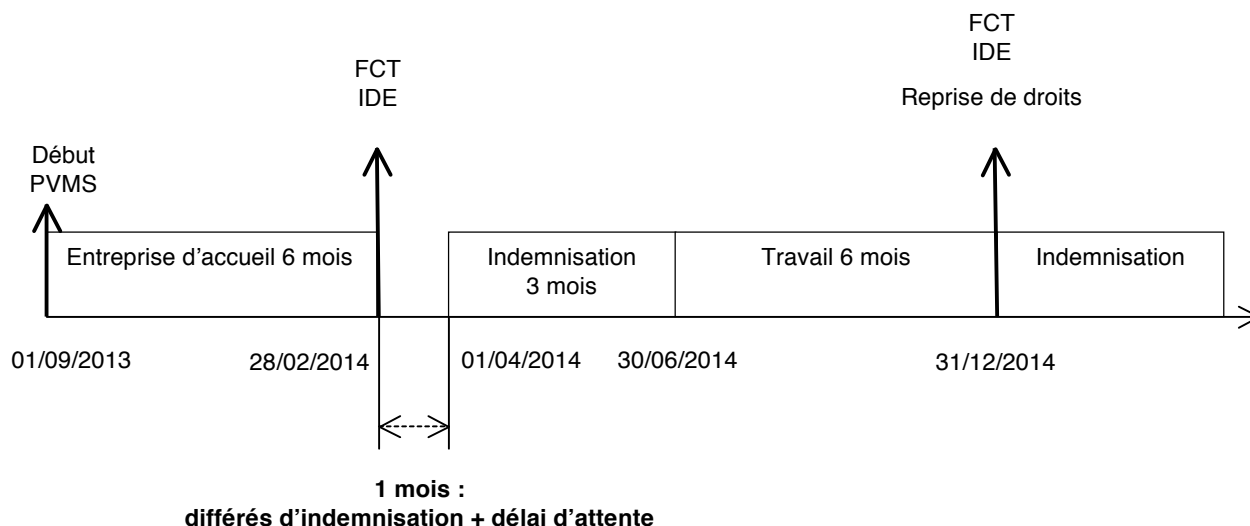
Après 3 mois d'indemnisation (du 01/04 au 30/06/2014), il reprend un emploi d'une durée de 2 mois (62 jours, du 01/07 au 31/08/2014).

Consécutivement à la perte de cet emploi, l'intéressé bénéficie d'une reprise de droits, dès lors qu'il justifie de moins de 122 jours d'affiliation depuis la précédente fin de contrat de travail (93 jours d'affiliation, correspondant aux périodes du 1^{er} au 31/03/2014 et du 01/07 au 31/08/2014).

☞ La période du 01/04 au 30/06/2014 n'est pas prise en compte pour la détermination de l'affiliation, car elle correspond à une période de suspension du contrat de travail ayant donné lieu au versement de l'ARE en application de l'article 6 bis.

Situation de réadmission

Exemple



Pendant la période de mobilité volontaire sécurisée, l'intéressé exerce un emploi dans l'entreprise d'accueil durant 6 mois (01/09/2013 au 28/02/2014).

Consécutivement à la perte involontaire de cet emploi, il est admis au bénéfice de l'ARE pour une durée maximale de 730 jours (prise en considération de l'affiliation antérieure au début de la PMVS).

L'indemnisation débute après 1 mois suite aux différés d'indemnisation et au délai d'attente : du 1^{er} au 31/03/2014.

Après 3 mois d'indemnisation (du 01/04 au 30/06/2014), il reprend un emploi d'une durée de 6 mois (184 jours, du 01/07 au 31/12/2014).

Consécutivement à la perte de ce nouvel emploi, l'intéressé bénéficie d'une réadmission, dès lors qu'il justifie de plus de 122 jours d'affiliation depuis la précédente fin de contrat de travail (215 jours d'affiliation, correspondant aux périodes du 1^{er} au 31/03/2014 et du 01/07 au 31/12/2014).

☞ La période du 01/04 au 30/06/2014 n'est pas prise en compte pour la détermination de l'affiliation, car elle correspond à une période de suspension du contrat de travail ayant donné lieu au versement de l'ARE en application de l'article 6 bis.

OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION POSTERIEUREMENT A LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

Circulaire UNEDIC n° 2013-18 du 2 septembre 2013

SALARIE PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE CHOMAGE PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

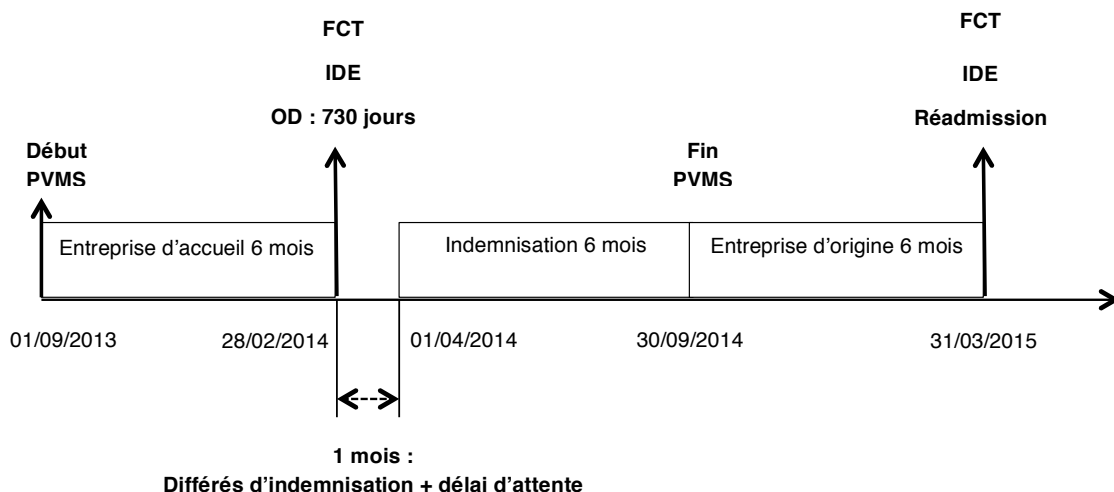
En cas d'ouverture de droits postérieure à une période de mobilité volontaire sécurisée pendant laquelle le salarié a été indemnisé par l'assurance chômage, l'intéressé peut prétendre le cas échéant à une reprise de droits ou une réadmission, en appliquant le principe de la double comparaison du montant global issu de chaque droit (reliquat et nouveau droit) d'une part et le montant journalier brut de chaque allocation d'autre part, selon les termes de l'article 9 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011.

L'affiliation prise en considération pour l'appréciation des droits à l'assurance chômage est déterminée à partir de l'activité exercée postérieurement à la fin de contrat de travail prise en compte pour la précédente ouverture de droits.

Pour la détermination de la durée d'affiliation, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 bis donnant lieu au versement de l'ARE, correspondant à la période de mobilité volontaire sécurisée.

Réadmission en présence d'un reliquat

Exemple



Pendant la période de mobilité volontaire sécurisée (PMVS), l'intéressé exerce un emploi dans l'entreprise d'accueil durant 6 mois (01/09/2013 au 28/02/2014).

Consécutivement à la perte involontaire de cet emploi, il est admis au bénéfice de l'ARE pour une durée maximale de 730 jours (prise en considération de l'affiliation antérieure au début de la PMVS).

L'indemnisation débute après 1 mois suite aux différés d'indemnisation et au délai d'attente : du 1^{er} au 31/03/2014.

Il est indemnisé pendant 6 mois (183 jours, du 01/04 au 30/09/2014), puis à l'issue de la PMVS, reprend son emploi dans l'entreprise d'origine.

Il est licencié après 6 mois de reprise d'activité (182 jours du 01/10/2014 au 31/03/2015).

L'intéressé justifie de plus de 122 jours d'affiliation depuis la fin de contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture de droits : son affiliation est de 213 jours (la période du 01/04 au 30/09/2014 n'est pas prise en compte pour la détermination de l'affiliation, car elle correspond à une période de suspension du contrat de travail ayant donné lieu au versement de l'ARE en application de l'article 6 bis).

Sa situation est donc examinée en vue d'une réadmission, dans le cadre de laquelle sera mis en œuvre le mécanisme de comparaison des droits prévu par l'article 9 § 3 du RG pour tenir compte du reliquat du droit ouvert consécutivement à la FCT du 28/02/2014.